

Arrêt

n° 101 718 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1989 et auriez vécu à Aksehir, ville située dans le district du même nom (province de Konya).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2006, vous fréquenteriez le CHP (à savoir le Cumhuriyet Halk Partisi – Parti républicain du peuple), parti de gauche dont vous seriez membre. En tant que membre dudit parti, vous auriez participé à plusieurs marches et fait de la propagande pour celui-ci.

Le 7 mai ou juin 2007, alors que vous participiez à une manifestation à Aksehir, une rixe aurait éclaté entre militants du CHP et militants de droite du MHP (à savoir le Milliyetçi Hareket Partisi – Parti d'action nationaliste), rixe à laquelle vous auriez pris part et au cours de laquelle votre ami [H.B.], responsable du CHP, aurait été tué. La police turque, confrontée à ladite rixe, serait intervenue et aurait arrêté plusieurs personnes, dont vous. Emmené au commissariat de police d'Istasyon (à Aksehir) et interrogé, vous auriez été placé en garde à vue. Deux semaines plus tard, vous auriez comparu devant la cour d'assises d'Aksehir, laquelle vous aurait remis en liberté. Aucune poursuite judiciaire n'aurait été entamée contre vous suite à votre arrestation.

Le 16 ou 17 août 2009, alors que vous étiez dans un café avec un ami, Mehmet Ali, une dispute aurait éclaté entre jeunes militants de gauche et jeunes militants de droite. Un des jeunes serait alors rentré à son domicile pour y chercher une arme et, revenu dans le café, aurait abattu Mehmet Ali. La police, arrivée sur place, aurait arrêté tous les clients du café, dont vous. Conduit au commissariat de police d'Istasyon, vous auriez été entendu et placé en détention pendant une semaine. Aucune poursuite judiciaire n'aurait été entamée contre vous suite à votre arrestation.

D'octobre 2009 à février 2011, vous auriez effectué votre service militaire dans une unité de commandos. Au cours de celui-ci, vous vous seriez vu reprocher votre origine kurde. Vous n'auriez jamais participé à des combats contre le PKK (à savoir le Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des Travailleurs du Kurdistan). Vous vous seriez néanmoins rendu sur les lieux des combats après les affrontements armés et auriez vu les corps des victimes de ceux-ci – vous auriez notamment vu les corps d'enfants kurdes morts –, ce qui vous aurait choqué.

Six mois avant la fin de votre service militaire, un conscrit, [K.O.], aurait été tué par des membres du PKK, ceux-ci ayant attaqué le commissariat de gendarmerie dans lequel il montait la garde.

Le 20 octobre 2011, las des conflits opposant Kurdes et Turcs et partisans de gauche et de droite, vous auriez quitté Aksehir pour Istanbul, ville où, le 22 octobre 2011, vous auriez embarqué à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 octobre 2011 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9) et avez introduit une demande d'asile le 2 mai 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, vous avez dit avoir quitté la Turquie le 22 octobre 2011 et être arrivé en Belgique le 26 octobre 2011 (« [...] je suis arrivé ici le 26 octobre 2011 » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 ; « Dans votre déclaration OE vous avez déclaré avoir quitté la Turquie le 22/04/2012 et d'après l'annexe 26 vous avez introduit votre demande d'asile le 2/05/2012 ? Non j'ai quitté la Turquie en octobre 2011 » Ibidem, p. 9). Or, vous n'avez introduit une demande d'asile que le 2 mai 2012 (cf. annexe 26). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas solliciter plus tôt l'asile en Belgique, vous avez indiqué ne pas avoir introduit une telle demande en raison du fait que, lorsque vous êtes arrivé en Belgique, vous n'avez pas su où aller (« Pq avoir attendu mai 2012 pour introduire votre demande d'asile ? Car quand je suis arrivé je ne savais pas où aller » Ibidem, p. 9), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à quitter votre pays, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, constatons qu'il ressort de vos déclarations successives des divergences majeures, ces dernières, touchant à des éléments essentiels de votre demande d'asile, alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat

général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez indiqué n'avoir été arrêté qu'à une seule reprise, à savoir en 2009, et ce à cause de votre origine kurde et pour une raison politique (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous auriez été arrêté à deux reprises, à savoir en 2007, et ce pour avoir participé à une rixe lors d'une manifestation à Aksehir – signalons au passage que vous avez dit que ladite manifestation se serait déroulée tantôt le 7 mai 2007 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4) tantôt le 7 juin 2007 (Ibidem, p. 11) –, et en 2009, et ce après une dispute ayant éclaté entre jeunes militants de gauche et jeunes militants de droite et ayant conduit à la mort de votre ami Mehmet Ali (Ibidem, p. 11 et 12). Confronté à vos propos divergents, vous avez expliqué ne pas avoir été arrêté en 2009 en raison de vos origines et ne pas avoir parlé de votre arrestation de 2007 en raison du fait que vous n'auriez pas été interrogé à ce sujet (« Dans questionnaire CGRA vous dites avoir été arrêté en 2009 deux semaines en raison de votre origine kurde et pour une raison politique. Explications ? Non ça n'a rien à voir avec mon origine, j'ai été arrêté que pendant une semaine après que mon ami a été tué // [...] // Pq pas avoir parlé de votre arrestation en 2007 dans le questionnaire CGRA ? Car on m'a pas questionné à ce sujet » Ibidem, p. 12), de telles explications ne suffisant pas à effacer la divergence relevée. De même, alors que vous avez, dans un premier temps, déclaré que, lors de votre service militaire, un de vos amis proches aurait été tué devant vous par un soldat turc en raison de son origine kurde (cf. questionnaire CGRA, p. 4), vous avez, dans un deuxième temps, indiqué au contraire que ladite personne aurait été tuée par des membres du PKK, ceux-ci ayant attaqué le commissariat de gendarmerie dans lequel elle montait la garde (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13 et 14). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez affirmé que seules vos déclarations faites lors de votre audition au Commissariat général étaient correctes (« Dans questionnaire CGRA vous avez dit qu'il avait été tué devant vous par un soldat turc en raison de son origine kurde ? Non c'est ce que j'ai dit ici qui est correct. Mais Kurde et Turc c'est la même chose de toute façon » Ibidem, p. 14), pareilles explications étant insuffisantes à justifier la divergence pointée. Enfin, alors que vous avez d'abord déclaré que vous n'auriez pas été actif dans un parti (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez ensuite dit être membre du parti CHP, ayant participé à plusieurs marches et ayant fait de la propagande pour celui-ci (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3, 4 et 6). Confronté à ladite divergence, vous avez expliqué avoir parlé de vos activités politiques lors de votre audition par l'Office des Etrangers (« Dans questionnaire CGRA vous avez dit ne pas avoir été actif dans un parti. Explication ? J'en ai parlé. J'ai parlé des affaires entre la gauche et la droite. J'ai dit la même chose [...] » Ibidem, p. 6), pareille explication, peu convaincante, ne suffisant pas à effacer ladite divergence. De telles divergences, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, alimentent encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

En outre, remarquons qu'il transparaît de vos dires des ignorances et imprécisions importantes s'agissant de votre engagement politique au sein du CHP. Ainsi, vous n'avez pu ni donner la signification du sigle CHP (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4) ni exposer les idées défendues et portées par celui-ci (Ibidem, p. 6). De même, alors que vous avez dit avoir participé à quarante ou cinquante marches pour le CHP (Ibidem, p. 4), vous n'avez pu, interrogé sur celles-ci, faire référence précisément qu'à une seule d'entre elles (Ibidem, p. 4 et 5). Enfin, alors que vous avez dit avoir fait de la propagande pour le CHP lors des élections locales de 2006 – notons à ce sujet que les dernières élections locales turques se seraient déroulées en 2004 et 2009, non en 2006 (cf. *Farde Information des pays : articles Internet*) –, vous n'avez pu dire ce que vous auriez concrètement fait (« Que faisiez-vous concrètement comme propagande ? Je me souviens pas [...] » Ibidem, p. 5). Pareilles ignorances et imprécisions, peu admissibles, confortent encore le manque de crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant de votre engagement politique.

De plus, s'agissant des deux arrestations dont vous auriez fait l'objet – arrestations dont vous n'avez apporté aucune preuve – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11 et 12), notons, à considérer celles-ci comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce (cf. *supra*) –, que, dans la mesure où vous avez affirmé qu'aucune poursuite judiciaire n'aurait été entamée contre vous suite à ces dernières (Ibidem, p. 11 et 12), aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés lors de l'accomplissement de votre service militaire – vous vous seriez ainsi vu reprocher votre origine kurde (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14) – remarquons que vous n'avez apporté aucun élément concret et tangible témoignant de ceux-ci, une telle absence de preuve sapant encore davantage la crédibilité de vos dires. En outre, à considérer les problèmes invoqués ci-dessus comme crédibles, – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, il échet de constater que lesdits problèmes ressortissent davantage à la catégorie des

discriminations qu'à celles des persécutions. Or, comme le relève le guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous » (§ 54), ce qui, dans votre chef, n'est pas le cas.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffriez – vous seriez perturbé suite au fait que vous auriez vu des enfants morts et suite à la mort de [M.A.] et de [H.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5, 10 et 14) –, force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution.

Enfin, ajoutons que, alors que, selon vos dires, certains membres de votre famille résideraient en Belgique – à savoir vos soeurs [Ha.] et [S.] et des cousins paternels – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8), vous n'avez pu fournir aucun élément concret sur le statut de ceux-ci en Europe – vous avez ainsi déclaré que [S.] et vos cousins paternels auraient acquis la nationalité belge et que [Ha.] serait titulaire d'une carte de séjour ; en outre, vous ignorez les raisons ayant motivé vos cousins à quitter la Turquie, vos soeurs étant, quant à elles, venues en Belgique via le mariage (Ibidem, p. 7 et 8) –, la situation de ces derniers n'étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus notons que vous auriez vécu à Aksehir, dans la province de Konya (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International sur la Turquie.

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 19 novembre 2012 un document intitulé « *Subject related briefing - Turquie – La situation actuelle en matière de sécurité* », daté du 9 octobre 2012.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Il est dès lors tenu d'en tenir compte.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée

le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale. Elle relève également des divergences dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne le nombre d'arrestations dont il aurait fait l'objet, la date à laquelle a lieu la manifestation à l'occasion de laquelle il aurait été arrêté, les responsables du décès de l'un de ses amis lors de son service militaire ainsi que son engagement en faveur d'un parti politique. Elle relève en outre des lacunes et imprécisions dans ses propos relatifs à son engagement politique au sein du CHP. Elle note qu'aucune poursuite judiciaire n'a été entamée à l'encontre du requérant à la suite des deux arrestations dont il aurait fait l'objet de sorte qu'aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite. Elle constate que les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de l'exercice de son service militaire ressortissent davantage de l'ordre de discriminations que de persécutions. Elle souligne par ailleurs que les problèmes psychologiques allégués par le requérant ne sont corroborés par aucun rapport médical. Elle constate encore que la situation des membres de la famille du requérant présents en Europe n'a eu aucune incidence sur sa situation personnelle. Elle note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale et en soulignant des divergences majeures dans ses déclarations successives ainsi que les lacunes et imprécisions dont il fait preuve en ce qui concerne les éléments fondamentaux de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à apporter des explications factuelles tendant à minimiser voire à éluder les divergences, lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6 La partie requérante estime par ailleurs que le fait que le requérant n'ait pas introduit sa demande d'asile dès son arrivée en Belgique « *ne peut à lui seul écarter, dans son chef, la crainte de persécution*

au sens de la Convention de Genève ». Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale constitue l'indice d'une absence dans son chef de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il constate partant que le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale combiné au manque de crédibilité de ses déclarations ont valablement conduit le Commissaire général à refuser d'octroyer au requérant la protection internationale.

5.7 L'extrait du rapport 2012 d'Amnesty internationale contient des informations de portée générale nullement susceptibles de conforter les déclarations du requérant quant aux arrestations et détentions dont il déclare avoir fait l'objet.

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales ou le principe de bonne administration visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE